

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

XOOUH284 JE

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : 2e concours

Epreuve : droit penal

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



CAS PRATIQUE

À l'encontre des faits relatifs, il convient de répondre dans l'ordre aux questions posées, en examinant successivement les investigations (I), les qualifications penales susceptibles d'être retenues (II) et les modalités des poursuites (III).

I L'ENQUÊTE JUDICIAIRE

À la suite d'un signalement opéré par le directeur d'une école élémentaire, une enquête est ouverte sur des faits relatifs à des soupçons de violences exercées sur des mineurs.

Il nous appartient dans un premier temps d'identifier le cadre juridique des investigations.

En l'absence de toute mention relative à l'ouverture d'une instruction judiciaire par réquisitoire introductif, en vertu de l'article 80 du Code de procédure pénale (CPP), le cadre des investigations est nécessairement celui de l'enquête de police.

Il convient dès lors de distinguer l'enquête préliminaire de l'enquête de flagrance, l'enquête étant préliminaire par défaut si les conditions de la flagrance ne sont pas remplies.

L'ouverture d'une enquête de flagrance nécessite la réunion de 3 critères :

- un critère de gravité, en vertu de l'article 67 CPP, les faits doivent être susceptibles d'être revêtus d'une qualification délictuelle et sélectionnés d'une peine d'emprisonnement;
- un critère de matérialité, sur le fondement de l'arrêt Le Nord (1953), qui impose de relever des faits appartenant à un comportement délictuel;

N°

1.1.10

- un critère de proximité : celle posée par la loi, l'article CPP ne disent que l'infraction qui se commet ou qui peut se commettre.

En l'espèce, il n'apparait pas que les investigations entreprises répondent à cette troisième exigence.

Le critère de proximité semble être respecté, dans la mesure où les trois meurtres portent des marques corporelles qui laissent envisager aux enquêteurs la conclusion sur ceux de auteurs.

Le critère de matérialité semble être aussi respecté. En effet, le suspect est informé de ces faits par un signalement effectué par le directeur de l'école ; et les dénonciations faites par un témoin dénoncé sont susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une enquête en flagrance.

On notera à ce propos que le directeur agit ici au sortir de l'obligation qui lui est faite par les CPP, en tant que fonctionnaire ayant la connaissance d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, d'effectuer un signalement au procureur de la République et de lui transmettre les informations dont il dispose.

On relèvera toutefois que les traces relevées sur le corps des deux victimes ne sont pas suffisantes, et le stade et avant toute expertise, pour attester la réalité de l'infraction commise.

Surtout, le critère de proximité déborde fait ici défaut. Il résulte de l'énoncé que les meurtres présentent " régulièrement " des traces suspectes, sans qu'il soit précisé qu'un tel épisode se soit produit très récemment.

En conséquence, l'enquête ouverte est nécessairement préliminaire, comme le prétent les CPP.

La temporalité des investigations confirme cette analyse, la vision du service de police chargé des investigations n'ayant lieu que 68h après le signalement, quand l'enquête de flagrance exige que les actes soient effectués sans discontinuer à compter du constat de l'infraction.

Il convient dès lors de s'étendre sur les pouvoirs conférés aux enquêteurs.

L'enquête préliminaire visant à établir la matérialité d'une infraction, les enquêteurs ne disposent pas des moyens coercitifs autorisés par le code de la flagrance.

En l'espèce, plusieurs actes sont réalisés par les enquêteurs à destination des victimes et de l'auteur supposé.

meilleurs de témoins et de personnes qualifiées à portant leur con-
cours à l'enquête.

L'article 62 CPP permet d'entendre, sous le statut de témoin, toute personne à l'exception de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis une infraction, l'objectif de cette audition libéral étant de recueillir les déclarations susceptibles d'établir l'existence d'une infraction.

En l'espèce, les enquêteurs procèdent tout d'abord à l'audition des directeurs et des enseignants à l'origine des signalements.

Sous tel qu'il en soit bien précisé, il leur est de fait que ces auditions ne sont pas suffisantes pour éclairer les enquêteurs, qui procèdent dès lors à l'audition des victimes supposées.

~~Ensuite, il convient de rappeler que~~

~~l'audition des victimes supposées, mais aussi celle des témoins, est~~

On verra que l'article 62 CPP ne fait pas obligation aux enquêteurs d'entendre le témoin dans leurs locaux. En l'espèce, la jeune fille des témoins les incite à procéder à cette audition au sein de l'école. Les déclarations des experts ayant écarté toute responsabilité de la mère dans les violences, il est procédé à l'audition de cette dernière au sein du service de police.

Il convient de rappeler que l'audition libre de l'article 62 CPP est exclusive de toute contrainte exercée sur le témoin.

En l'espèce, il apparaît que la mère a accepté de suivre les enquêteurs, et qu'elle répond à leurs questions de son plein gré.

Enfin, il apparaît que des observations sont faites par un médecin légiste de l'unité médico-judiciaire sur les mineurs et sur la mère.

77-1 CPP permet aux enquêteurs, en enquête préliminaire, de recourir à toute personne qualifiée. Il y a lieu de souligner, toutefois que cette expertise est nécessairement réalisée sur autorisation des procureurs, les enquêteurs ne pouvant, sous peine de nullité, en prendre l'initiative.

Si l'on n'en est pas fait usage en l'espèce, l'enquête préliminaire permet de recourir à d'autres mesures, notamment la perquisition, dont le régime figure à 46 CPP, et qui pourrait présenter ici un intérêt pour constater la présence au domicile de la famille d'indices relevant à la conclusion de violences sur la mère et les enfants. Il notera toutefois qu'en enquête préliminaire,

la perquisition, autorisée par le procureur, doit nécessairement faire l'objet d'un assentiment express et écrit du délinquant. Celui qui présente pas d'intérêt en l'espèce, les enquêteurs peuvent dans un premier temps la décret à l'égard de l'auteur suspect, susceptible d'exercer une pression sur ses enfants mineurs et son épouse.

Deux des bits, il convient de privilégier le recueil de déclarations et les enquêtes de visage, mises sur le double fondement des articles 61 et 627 CPP, qui garantit la liberté de la presse réelle.

Si l'issue des premiers recueils de témoignages, la matérialité de l'infraction paraissent acquise, il est dès lors décidé de recourir à l'ordre d'arrêter l'auteur des faits.

Il CPP procède ici par tiers aux dispositions applicables à la garde d'arrêts en matière de flagrance, aux articles 62-2 et suivants.

On notera, au titre des moyens de l'autorité judiciaire, l'enquête préliminaire, la possibilité de recourir à l'obligation de l'arrêtothé prévue à 78 CPP.

Celle-ci est mise en œuvre en l'espèce à l'égard des faits.

78 CPP offre la possibilité aux enquêteurs de recourir à la contrainte en cas de refus de l'arrêtothé ; celle-ci n'est pas nécessaire, si tous ces faits se présentent spontanément, après convocation ou, au service de police.

Il apparaît que le père est placé en garde d'arrêts. On s'interroge donc sur le régime applicable à cette mesure.

62-2 CPP définit la garde d'arrêts comme une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire (OPJ), sous l'autorité de l'autorité judiciaire.

En l'espèce, ce placement est donc lié au fait de l'OPJ directeur d'enquête, qui se sera assuré des deux conditions suivantes :

- qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles que la personne mise en cause, ceci de père, a commis une infraction ;
- que la garde d'arrêts, mesure de contrainte, constitue le seul moyen de garantir à l'objectif visé par cet article.

En l'espèce, cela ne pose pas de difficulté, le père étant mis en cause par deux de ses trois enfants et son épouse, tout dès que l'expertise n'a décelé contesté la présence de l'or.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

XOOUH284 JE

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : 2e concours

Epreuve : Droit penal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



que peuvent être interprétées comme des coups sur la tête et au moins un des enfants.

62-3 CPP précise toutefois que le garde à vue s'exécute sous le contrôle du procureur, qui est en charge d'assurer la sécurité judiciaire de la personne mise en cause.

De ce fait, 63 CPP ajoute obligation à l'ORG ayant décidé de placer, veulent d'en avertir le procureur par tout moyen.

Cette notification doit être effectuée dans les meilleurs délais, une vingtaine de 15 minutes ayant pu être jugée excessif (Crim 26/05/2016).

En l'absence de précision sur ce sujet, on supposera cette formalité respectée.

Sur le fondement de 63 CPP, le procureur exerce son contrôle sur les faits à l'aune des placements et sur la pertinence du regard des motifs précisés à 62-2 CPP.

En vertu des pouvoirs de direction d'enquête que lui sont conférés par 61 CPP, le procureur a la possibilité de stopper au sein même de la personne en garde à vue si l'il apperçoit que les conditions de régularité de la mesure ne sont pas respectées.

II LES QUALIFICATIONS PENALES ENVISAGEABLES

On distingue à ce titre les faits commis sur les enfants (A) des faits commis sur la tête (B), assorti d'engager des peines (C).

A/ Des faits commis sur les enfants

• Ave

du vu des déclarations de la plus âgée des enfants et

N°
57,10

des constatations du médecin légiste, il convient d'envisager la qualification de violences volontaires, infraction dont l'élément légal figure à l'article 222-13 du Code pénal (CP) et qui n'a pas à être mesuré à l'aune de son étalement.

En l'espèce, le médecin légiste a reconnu une ITT de 8 jours à 200.

Pour autant, 222-13 CP traîne avec l'application aux violences sur un mineur de 15 ans, ce qui est le cas, et la répression en est approuvée, au même article, si les violences sont commises par un élu, député et en présence d'un mineur, hypothèse qui n'a pas à être envisagée au vu des déclarations des autres membres de la fratrie. Si le dommage et l'élement matériel de l'infraction sont bien ~~constitués~~ constitués, il convient toutefois de déterminer le caractère ~~évident~~ réel des violences, ce qui n'est pas à ce stade complètement établi.

Si les déclarations de la fillette incitent à tenir l'intervention de l'État, il convient de corroborer les propos d'une experte si jeune pour d'autres éléments, à ce stade ne le permettant. Les constatations du médecin ne relèvent en effet pas formellement des faits de l'intervention de l'autrice et la mère ne fait état que de "menaces" à l'égard de ses enfants. Dès lors, il ne résulte pas que les faits qu'elle soutient reprochés.

À ce stade il est donc nécessaire de recueillir des éléments complémentaires pour que l'infraction soit pleinement constituée.

• Non

Le médecin légiste ayant estimé que une ITT de 8 jours, il convient d'envisager la qualification de violence de 222-13 CP, dès lors qu'elles sont commises sur un mineur de 15 ans.

On notera que le matérialité des violences est ici mieux établie.

• Non

Le dernier enfant ne fait état d'aucune violence à son égard. Toutefois, il convient de relever deux circonstances :

- étant âgé de 6 ans, l'enfant n'a ici pas la discernement nécessaire pour comprendre les questions

qui lui sont posées, une audition par des enquêteurs spécialisés sera alors plus appropriée;

- l'infraction de violence volontaire peut être étendue aux violences psychologiques, que connaît ici le conjoint le véritablement de l'expert. Toutefois, en l'absence d'évidence probante, il convient à ce stade de ne pas détenir d'infraction commise sur la personne de l'enfant.

B) Les faits commis sur la mère

Sur la base des déclarations de la mère, et de la régularité de violence dont elle fait état, il convient d'envisager la qualification spéciale de harcèlement conjugal, prévue à l'art. 222-33-2-1 Ch.

Aux termes de cet article, il convient de caractériser la cumulation d'actes (propres ou comportements) perpétués pour objet d'entraîner une dégradante conditions de vie du conjoint et une altération de sa santé physique ou mentale.

Les éléments peuvent notamment être relevés en l'espèce, la mère faisant état d'humiliations répétées, de violences légères (piffls) au plus grave (cheveux arrachés) et d'un climat général de terreur due à son époux.

du regard, l'intentionnalité des actes ne semble pas devoir être prouvée ; on relèvera toutefois que la législation ne semble pas avoir pris la pleine mesure de ces cassements. Ceci ne constitue pas un obstacle à l'incrimination, l'infraction de 222-33-2-1 Ch, de même que les autres infractions de harcèlement moral, ne nécessitent pas que leur auteure ait recherché la dégradante conditions de vie de la victime, l'élément épaul prévoit à cet effet l'alternative "perpétué pour objet auquel effet".

On notera à cet égard qu'en vu de l'ITT de 20 jours déclarée par le médecin, la qualification de violence volontaire pourrait aussi être retenue. Il convient ici de se reporter à la qualification de 222-11 Ch, relative aux violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours, et agravée à 222-12 si elles sont commises par le conjoint, la présence d'un expert ménier.

La répression de cette dernière infraction étant plus sévère, il conviendrait de la préférer si tous les éléments en sont relevés.

Il lessot de faits que le dernier épisode de violence a été commis devant les experts, mais il convient de s'assurer

que cette circonstance caractérise l'élément matériel de 222-11 CP, il peut recourir à la peine qui semble être le résultat d'une succession de violences.

C/ Les peines encourues

S'il s'agit d'un cas de violence volontaire de 222-13 CP et punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende si ces deux peines sont commises sur un mineur de 15 ans, par un ascendant.

Les violences volontaires de 222-12 CP, commises en présence d'un mineur et par le conjoint de la victime, sont punies de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

L'article 132-3 CP précise le régime applicable aux infractions en coulisses dans le cadre d'une procédure unique.

Sur ce fondement, chaque peine encourue peut être prononcée, mais chaque peine de même nature devra être inscrite dans le maximum jusqu'à la plus élevée.

En l'espèce, la peine encourue donc les peines d'emprisonnement et d'amende les plus élevées pour celles qui ont relevées, à savoir 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

III Les poursuites

A/ Les options procédurales

En vertu de l'article 1 CP, le procureur de la République est libre d'opter entre différentes voies procédurales, suivant sa préférence en fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et des circonstances de l'espèce.

S'il s'agit d'une infraction qui pourrait constituer, il peut aussi privilégier un classement sous forme dans de hypothèses spécifiques : faible montant du préjudice, impossibilité d'identifier l'auteur ou importance du déclenchement des poursuites.

Cette option doit être écartée en l'espèce, au vu de la gravité des faits reprochés et du risque de réitération.

Il peut aussi recourir à une alternative aux poursuites, qui pourra constituer un aveu ou déposition de la personne

N°
81...
10

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat

XOOUH284 JE

Nombre de pages : 12

16 / 20

Concours : 2e Concours

Epreuve : Droit pénal

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



meilleur en cause vers un établissement médico-social, un rappel à la loi sur une injonction de soins.

Cette peine ne semble pas non plus devoir être détenue, au vu des risques de violence sur les enfants mineurs.

Le procureur sera donc probablement amené à engager des poursuites. Il pourra à ce titre opter cette dernière voie.

Il existe la possibilité, au vu de la qualification détectuelle des faits, de procéder à la saisine d'un juge d'instruction, sur le fondement de l'article 396 CPP.

Une telle option pourrait présenter un intérêt, dans la mesure où les faits de violence sur les enfants ne sont pas complètement établis et où il paraît nécessaire de procéder à des investigations complémentaires.

Il peut aussi opter pour une saisine du tribunal correctionnel, notamment si l'une des deux délits procéduraux nécessitant un déferrement. On écartera tout de suite l'option de la comparution immédiate, fixée à l'article 396 CPP, qui n'est pas pertinente au regard des faits ; l'affaire n'étant pas prête à être jugée.

Le procureur pourra ainsi proposer la comparution à décret différé (l'article 1-1 CPP), qui lui permettra de continuer les investigations en enquête préliminaire. Une telle modalité ne lui donnera toutefois qu'en délai limité, l'audience devant être fixée sous 6 semaines.

La modalité de la comparution par procès verbal présente l'avantage de permettre le placement du prévenu en détention provisoire tout en permettant une fixation ultérieure de l'audience.

Parmi les modalités ne requiring pas un déferrement, on écartera la citation directe, qui nécessite que l'affaire

N°
9.1.60

soit en état d'être jugée.

B/ Des mesures de protection des victimes

De ce qui précède il résulte que pour faire face aux victimes de violence intrafamiliale lors de la dénonciation des faits, il est très pertinent d'engager diverses mesures visant à garantir leur sécurité effectivement effectif de l'assassinat des violentes.

Il peut alors utilement être envisagé un placement en détention provisoire, ou l'ordre de détention ou l'initiative du juge d'instruction en cas d'avertissement d'une information judiciaire.

À l'initiative du procureur, ou du juge d'instruction, le placement en détention doit être, en vertu de l'article 116-1 C.P., décidé par le juge des libertés et de la détention à l'issue d'un débat contradictoire. Cet article fait obligation au magistrat de motiver sa décision au regard d'en des objectifs visés, parmi lesquels celui d'éviter une pression sur les victimes et celui de mettre fin à l'infraction. Un tel placement pourrait se révéler nécessaire si des indices graves laissent à penser que le père pourrait tenter ses agissements.

Le procureur pourra, si l'il ne détient pas la détention provisoire, faire bénéficier l'épouse ou l'enfant du procureur anti-rapprochement ou d'un téléphane pour déposer, ce qu'ils permettent une meilleure présentation des faits de violence.

Il pourra également envisager des mesures civiles, à l'example de la loi, notamment la sollicitation d'une ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales. Le dernier point sera attribuer le logement de la famille à la mère en interdisant au père d'y rentrer. Il pourra aussi prescrire une interdiction de prendre contact pendant une certaine durée avec la mère, la violation de cette obligation étant sanctionnée pénalement.

Le procureur pourra également prescrire un stage de sensibilisation à l'auteur des faits (art. 1er C.P.) dans l'objectif d'assurer une plus grande conscience de la gravité de l'infraction commise.

On écartera en revanche les mesures de médiation, non adoptées en l'espèce ou au cas où la situation d'emprise sur l'épouse

Nº
.../...

Nº
.../...